

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 9 juin 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Partie nominative

AUCHAN CARBURANT

6, Rte de Strasbourg
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 006700990 JH/AR
P.J. : - procès verbal de récolement

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/02/2022 de l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté 6, Rte de Strasbourg 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Georges OLIVEIRA Responsable Projets & Coordinateur Exploitation Technique Territoire Grand Est AUCHAN
- Mulla Yilmaz Chargé d'affaires AUCHAN

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	l'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Bas-Rhin: Marc SPOHR	l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/02/2022 de l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté 6, Rte de Strasbourg 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 9 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUCHAN CARBURANT

6, Rte de Strasbourg
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Références : 000670990 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté 6, Rte de Strasbourg 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- 6, Rte de Strasbourg 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
- Code AIOT dans GUN : 0006700990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de la station service Auchan à Illkirch-Graffenstaden a accueilli plusieurs activités soumises qui ont évoluées dans le temps avec différents exploitants successifs :

- un dépôt souterrain de fuel-oil exploité par la Société Alsacienne de Supermarchés (SUMA) pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 29/10/1968 ;
- 6 dépôts souterrains d'essence exploités par SUMA pour lesquels un récépissé de déclaration a été délivré le 28/07/1969 ;
- une installation de distribution de liquides inflammables exploitée par SUMA pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 06/02/1980 ;
- les installations de distributions de liquides inflammables augmentent de capacité. Le nouvel exploitant MAMMOUTH est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23/06/1993 ;
- une installation de distribution de GPL exploitée par le nouvel exploitant AUCHAN, pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 18/08/2000 ; L'autorisation des installations de distribution a été déclassée en enregistrement par le décret ministériel 2010-367 du 13/04/2010.

Le site correspond à la parcelle 372 partiellement et parcelle 343 de la section 27 de la commune de Illkirch-Graffenstaden. La station service a cessé ses activités en mars 2021. Le démantèlement des installations a eu lieu entre juillet et août 2021. Le site est actuellement occupé par une nouvelle station service soumise à déclaration, déclarée le 22/10/2021. Elle est exploitée par AUCHAN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité a été constatée par l'inspection du 21/02/2022. La mairie d'Illkirch-Graffenstaden a délivré un permis de construire pour la nouvelle station service. L'usage futur est de type industriel. L'étude « Station-service AUCHAN 6 Route de Strasbourg à Illkirch Graffenstaden (67) Analyse des Risques Résiduels post travaux de réhabilitation des sols Restrictions d'usage liées aux mesures de gestion » du 29/03/2022 a conclu à la compatibilité avec l'usage industriel.

2-4) Fiches de constats**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le démantèlement des installations a eu lieu entre juillet et août 2021. Le site est actuellement occupé par une nouvelle station service, exploitée par AUCHAN, soumise à déclaration, déclarée le 22 octobre 2021. Il n'y a plus de produits et de déchets liés à l'activité soumise à enregistrement. Le site est surveillé. La mise en sécurité du site est effective.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats : La mairie d'Illkirch-Graffenstaden a délivré un permis de construire pour la nouvelle station service. L'usage futur est de type industriel.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats : L'étude « Station-service AUCHAN 6 Route de Strasbourg à Illkirch Graffenstaden (67) Analyse des Risques Résiduels post travaux de réhabilitation des sols Restrictions d'usage liées aux mesures de gestion » du 29/03/2022 a vérifié la compatibilité du site avec un usage industriel. Le scénario pris en considération dans cette analyse des enjeux sanitaires est l'inhalation d'air ambiant potentiellement contaminé, issu du dégazage des sols impactés en hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 identifiés au droit de la station-service, en air extérieur par des travailleurs sur la station-service. L'exposition d'adulte ou d'enfant sur le site n'est pas étudiée. La fréquence et la durée d'exposition sont moindres.

L'étude conclut à une compatibilité de la zone étudiée avec un usage industriel.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet